

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°42

Réunion du :	22 octobre 2025
Président de la CR :	Yannick TESSIER
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT
Assiste :	Oriane BILLY

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Participation du joueur DOUMBIA Abdourahmane Hassane (n°9605342748) du club de CHOLET SO (500106)

La Commission reprend son dossier ouvert le 08.10.2025 (PV n°35) évoquant le dossier en objet.

Au regard des éléments, la Commission met le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant l'ensemble des faits suivants :

- Fraude sur l'enregistrement de la licence du joueur DOUMBIA Abdourahmane Hassane (n°9605342748) du club de CHOLET SO (500106).

Compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide au regard de la gravité des faits de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir le joueur DOUMBIA Abdourahmane Hassane (n°9605342748) du club de CHOLET SO (500106).

Date d'effet : à compter de la notification.

Participation du joueur BELMAMOUNE Younes (n°9605277444) du club de NANTES ST MEDARD DOULON (521131)

La Commission prend connaissance du mail transmis le 06.10.2025 par le club de BEAUPREAU LA CHAPELLE FC (540442), indiquant notamment que :

« (...) Dans le cadre de la 4ème journée de championnat R3, nous avons rencontré ce week-end l'équipe de NANTES ST MEDARD DOULON. Après observation de la FMI, nous souhaitons que la ligue ouvre une procédure d'évocation.

Le numéro de licence du joueur n°1, M. BELMAMOUNE Younes (n°9605277444), nous interpelle. Le numéro de licence correspondrait à 1ère licence prise récemment au sein de la FFF. Au vu du bon niveau de jeu de ce joueur, nous avons du mal à croire que ce joueur n'était pas licencié en club auparavant.

Nous pensons que ce joueur possédait une licence enregistrée auprès d'une fédération étrangère membre de la FIFA au cours des 30 derniers mois et qu'il n'a pas fourni un certificat international de transfert, comme indiqué dans l'article 106 des règlements généraux. Le club serait donc en faute et le joueur n'aurait pas le droit de participer à la rencontre (ainsi que les précédentes journées de championnat). (...) ».

En conséquence, la Commission décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur les rencontres ci-dessous conformément à l'article 187.2 et 147 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de NANTES ST MEDARD DOULON ainsi que les clubs adverses de l'ouverture de ces procédures :

Participation du joueur BELMAMOUNE Younes (n°9605277444) du club de NANTES ST MEDARD DOULON (521131), à la rencontre suivante :

- Match n°53722187 : BEAUPREAU CHAPELLE / NANTES ST MED. DOULON – Régional 3 du 19.10.2025

Au regard des éléments, la Commission met le dossier à l'instruction en application de l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire concernant l'ensemble des faits suivants :

- Fraude sur l'enregistrement de la licence du joueur BELMAMOUNE Younes (n°9605277444) du club de NANTES ST MEDARD DOULON (521131).

Compte-tenu des pièces versées au dossier et en application de l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire, la Commission décide au regard de la gravité des faits de suspendre à titre conservatoire jusqu'à décision à intervenir le joueur BELMAMOUNE Younes (n°9605277444) du club de NANTES ST MEDARD DOULON (521131).

Date d'effet : à compter de la notification.

La Commission demande à la Direction des Affaires Juridiques Sportives et de la Régulation de la FFF, de lui transmettre toutes les informations nécessaires pour l'examen de ce dossier.

Le joueur BELMAMOUNE Younes (n°9605277444) du club de NANTES ST MEDARD DOULON (521131), ayant également participé à des rencontres départementales, la Commission transmet donc le dossier au District 44, pour suite à donner.

3. Réclamation

Match n°54907381 : NANTES BELLEVUE JSC 21 / LES HERBIERS VF 21 – Coupe Gambardella du 18.10.2025

Réclamation de NANTES BELLEVUE JSC, formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) *Madame, Monsieur, Nous, club de la JSC BELLEVUE, souhaitons déposer une réclamation concernant le match nous opposant au VENDÉE LES HERBIERS FOOTBALL, disputé le 18 octobre 2025 à 18h sur la plaine de jeu des Bernardière. Motif de la réclamation : le joueur numéro 13 du VHF Mr SANGARE Mohamedi a participé à la rencontre alors que sur sa licence les cachets suivants sont indiqués :*

- *Interdiction d'obtention licence club professionnel*
- *Interdit de compétition national*

Conformément aux règlements généraux de la FFF, la réclamation a été formulée sur la feuille de match à l'issue de la rencontre et est confirmée par le présent courrier dans les délais réglementaires. (...) ».

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de NANTES BELLEVUE JSC a été formulée dans les formes et délais fixés à l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL,

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la LFPL, le club des HERBIERS VF a, sur demande de la LFPL, fourni ses observations en indiquant notamment : « (...) *En réponse à la réclamation de JSC Bellevue sur la participation du joueur Sangare Mohamedi, il n'y a pas sur sa licence 2025-2026 le cachet l'interdisant de participer à une compétition nationale, ci-joint ci-dessous la copie foot club. Seul le cachet l'interdisant l'obtention d'une licence dans un club professionnel apparaît. De plus le club JSC Bellevue n'a pas déposé de réserves d'avant match sur la participation ou la qualification de ce joueur. (...) ».*

La Commission précise que le joueur SANGARE Mohamedi, n°9605163729, du club des HERBIERS VF (507748) a obtenu sa première licence au sein de la FFF lors de la saison 2024/2025.

Considérant que la licence joueur SANGARE Mohamedi, n°9605163729, du club des HERBIERS VF (507748) a été renouvelée lors de la saison 2025/2026.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 106.9 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans n'est, en principe, pas autorisé par la F.I.F.A. dans un souci de protection des joueurs mineurs. La préoccupation majeure de la F.I.F.A. n'est pas liée à l'enregistrement d'un joueur mineur amateur auprès d'un club exclusivement amateur mais à l'enregistrement d'un joueur mineur auprès d'un club professionnel ou l'enregistrement ultérieur d'un joueur mineur d'un club amateur pour un club professionnel. Au vu de ce qui précède et conformément à la réglementation internationale, le transfert international des joueurs âgés de moins de 18 ans ne sera accepté que dans les conditions exposées ci-après et sous réserve de la production de documents justificatifs que la F.F.F. ou la F.I.F.A. exigeront des clubs afin de vérifier la validité de la demande initiale d'enregistrement d'un joueur mineur ».*

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 106.9.d des Règlements Généraux de la LFPL, « *Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Par ailleurs, sa participation est limitée aux rencontres de compétitions régionales et départementales, jusqu'à sa majorité. La Ligue régionale appose sur la licence du joueur un cachet relatif à cette restriction de participation. »*

Considérant qu'en conséquence, le service licences de la LFPL a donc apposé les cachets suivants sur la première licence enregistrée au sein de la FFF, à savoir la licence pour la saison 2024/2025 :

- Interdit d'obtention licence club professionnel,
- Interdit de compétition niveau national

Considérant que ces deux cachets présentaient tous deux, une date d'échéance au 08.12.2026, à savoir la date de la majorité du joueur susmentionné.

Considérant que, lors de l'apposition des cachets susmentionnés, le services licences a :

- Pour le cachet « Interdit d'obtention licence club professionnel »
 - o Enregistrer le cachet sur l'individu directement, ce qui génère donc un cachet présent sur toutes les licences jusqu'à la majorité du joueur.
- Pour le cachet « Interdit de compétition niveau national »
 - o Enregistrer le cachet sur la licence uniquement, ce qui génère donc un cachet présent uniquement sur la licence en cours, et non sur les potentielles autres licences (renouvellement, changement de club, double licence etc.).

Considérant en conséquence, que lors du renouvellement de la licence du joueur pour la saison 2025/2026, seul le cachet « Interdit d'obtention licence club professionnel » était donc présent et visible sur la licence du joueur.

La Commission note, par conséquent, que le club des HERBIERS VF n'a pu être informé de la restriction relative à l'interdiction de participation du joueur SANGARE Mohamedi aux compétitions nationales, dans la mesure où le cachet correspondant à cette interdiction n'a pas été apposé sur la licence délivrée pour la saison 2025/2026, contrairement à celui relatif à l'interdiction d'obtention d'une licence de club professionnel.

Dans ces conditions, cette absence de cachet « Interdit de compétition niveau national » sur la licence pour la saison 2025/2026, ne saurait être opposée au club des HERBIERS VF, qui n'est en rien à l'origine de cette irrégularité et qui ne disposait d'aucun moyen de connaissance de ladite restriction au vu des éléments figurant sur la licence en cours.

En conséquence, et en application des articles 106, 158 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 55,00 €) à la charge du club de NANTES BELLEVUE JSC.

La Commission demande au service licences de la LFPL de régulariser la licence du joueur SANGARE Mohamedi, n°9605163729, du club des HERBIERS VF (507748), en enregistrant le cachet « Interdit de compétition niveau national ».

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3.3 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

4. Réserve non confirmée

Match n°54909201 : DONGES FC / PIRIAC TURBALLE ESM – CPDL U19 Initiatives du 18.10.2025

Réserve de DONGES FC déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « FMI impossible car 8 joueurs de ES PAYS BLANC alignés des U16 qui sont : n°2 LEMAIRE Thomas, n°3 PELLOQUIN Maxence, n°4 RAPMALEN Basile, n°6 VIAUD Axel, n°7 BAHOLET Kého, n°8 JAUNAS JAGU Sacha, n°9 LEBERD Lenny, n°12 PEAN Mathis. Le DFC porte réserve sur la qualification des joueurs cités. ».

Réserve non confirmée par DONGES FC dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

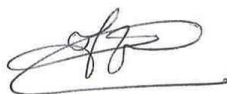
La Commission note que le club avait jusqu'au mardi 21 octobre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président
Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,
Alain DURAND

